

NE_GERICHTE CACIV.2025.33 vom 1. Juli 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2025.33

FR: NE_GERICHTE CACIV.2025.33 du 1 juillet 2025

IT: NE_GERICHTE CACIV.2025.33 del 1 luglio 2025

Erwägungen

E. 4

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 700 francs, doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 95 al. 1 let. a et al. 2 et art. 106 al. 1 CPC). L'avance effectuée par l'appelant doit lui être restituée (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée doit en outre être condamnée à verser à l'appelant une indemnité de dépens pour la procédure d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 et art. 106 al. 1 CPC). L'appelant ne déposant pas de mémoire d'honoraires, cette indemnité sera arrêtée à 1'800 francs, frais et TVA inclus, en fonction de la nature, l'ampleur et la difficulté de la cause, ainsi que de l'activité utile déployée par le mandataire de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.